

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT :
HAUTE VIENNEArrondissement :
LIMOGESCanton :
CONDAT/VIENNECommune :
SOLIGNAC**Nombres de membres**

En Exercice 19

Présents 15

Votants 19

Date de convocation

03/12/2024

Date d'affichage

03/12/2024

Objet : adhésion au service commun droit du sol, conventionnement et mise à disposition

Délibération n° 2024DEL058
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SOLIGNAC
Séance publique du 9 décembre 2024

Les membres du Conseil régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Maire.

Présents :

Mmes BAYLE, BOURGER, CARLIER, COIGNAC, COMES, DUPIN, FOURGEAUD, GUITARD, MOURNETAS, MM CHAZELAS, COLDEBOEUF, PECHER, PORTHEAULT, RECORD, RIBOULET

Absents et excusés :

Aurélien BRUNET procuration donnée à Nicole BAYLE

Claude GOURINCHAS procuration donnée à Caroline BOUGER

Didier LEYRIS donne procuration à Maryvonne COMES

Laure FERNANDES donne procuration à Alexandre PORTHEAULT

Christine CARLIER a été élue secrétaire de séance.

Au 1^{er} juillet 2015, l'article 134 de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) met fin à la mise à disposition gratuite par l'Etat du service d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de plus de 10 000 habitants et pour les communes appartenant à des intercommunalités de plus de 10 000 habitants. Ce changement a obligé les communes concernées à choisir une nouvelle organisation locale.

Dès lors, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2 dispose que « en dehors des compétences transférées, un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs », notamment pour « l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ». Ainsi, l'instruction du droit des sols doit être considérée comme un service organisé pour le compte des maires, c'est-à-dire une mutualisation opérationnelle et non d'un transfert de compétence.

En effet, l'affirmation de la mise en œuvre de ce service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme ne remet pas en question la compétence du maire. Conformément à l'article R423-15 du Code de l'urbanisme, il n'y a pas de transfert de compétence, c'est une mutualisation opérationnelle, par conséquent le maire reste compétent en matière de planification et de délivrance des actes et autorisations d'urbanisme. L'instruction reste également une compétence communale, celle-ci étant seulement déléguée à l'EPCI par les maires qui le souhaitent. Le Maire reste la seule autorité décisionnaire.

La présente délibération a pour objectif de sécuriser légalement le service commun entre les communes adhérentes au service droit des sols et Limoges Métropole. Cette sécurisation passe par un conventionnement, qui fixe :

- L'offre de service rendue par le service commun : cette offre de service va au-delà de la seule instruction réglementaire avec la création d'un appui en phase de pré-instruction et la mise en œuvre d'un dialogue privilégié entre les communes et les instructeurs pendant la phase d'instruction.
- La contrepartie financière : une contribution financière est demandée aux communes adhérentes. Pour aider les communes à supporter cette charge financière, Limoges Métropole propose de mettre en place un mécanisme de solidarité.

Le Comité social territorial s'est prononcé sur l'adhésion à ce service commun, et a rendu un avis favorable le 5 décembre 2024.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- décide d'approuver le projet de service commun droit des sols présenté ci-dessus ;
- décide par conséquent de conclure la convention de service commun.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, le 11/12/2024



Alexandre PORTHEAULT

Certifié exécutoire par Alexandre
PORTHEAULT, Maire
Compte tenu de la transmission en
Préfecture le 11/12/24
Et la publication le 12/12/24

